

Arrêt

n° 74 937 du 10 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être « *des nationalités bosnienne et croate* », contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, I. L. et J. L., requérants, qui comparaissent seuls, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent avoir subi des persécutions dans leur pays en raison du fait qu'elles forment un couple mixte.

Elles évoquent en substance de nombreux problèmes rencontrés avec les milieux mafieux, ainsi qu'avec diverses autorités constituées bosniennes et autres services publics de ce pays. Elles précisent avoir déposé plusieurs plaintes à ce sujet, mais n'ayant aucune confiance dans la justice, avoir finalement quitté leur pays.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes dont les déclarations se révèlent chaotiques, imprécises voire évasives. Elle relève encore, sur la base d'informations figurant au dossier

administratif, qu'il n'y a actuellement pas de persécutions ou d'atteintes graves systématiques dirigées contre les couples mixtes en Bosnie-Herzégovine.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit et des craintes des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Outre des considérations d'ordre théorique, elles se limitent en effet à reprocher, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur état d'esprit ni de leur incapacité à s'exprimer convenablement et de manière cohérente, mais ne fournissent aucun commencement de preuve quelconque pour établir qu'elles souffriraient de problèmes portant atteinte à leur capacité de s'exprimer de manière cohérente.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Quant aux nombreux documents déposés à l'audience, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, de documents médicaux qui mettent en évidence diverses pathologies mais dont la teneur ne permet pas de conclure que ces pathologies seraient la conséquence des faits allégués ni qu'elles affecteraient significativement la capacité des intéressés à restituer leur récit de manière cohérente. Il s'agit, d'autre part, de plusieurs pièces que le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas prendre en considération ; ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure. Il s'agit, enfin, de copies de pièces concernant leur situation juridique, administrative ou encore sociale en Belgique, lesquelles sont sans pertinence pour l'appréciation des craintes et risques allégués.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

7. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM